

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-076 MOTIFS	R-3648-2007	25 juin 2008
------------------------------------	--------------------	---------------------

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Michel Hardy
Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante
Intervenants

Motifs de la décision D-2008-076

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017
du Distributeur*

« La Régie exerce, en vertu de la Loi, un contrôle des tarifs du Distributeur. Ce contrôle est basé sur son coût de service. Dans l'hypothèse où le Distributeur ne ferait pas valoir ses droits ou que HQP n'exécuterait pas ses obligations en vertu des Contrats, la Régie serait en droit d'effectuer un ajustement du coût de service que le Distributeur tente de récupérer par ses tarifs. La problématique concernant l'exécution des Contrats avec HQP devant les tribunaux civils ne se pose pas devant la Régie »²⁴.

3.6 VALIDITÉ DES CONTRATS ENTRE LE PRODUCTEUR ET LE DISTRIBUTEUR

La FCEI soulève l'existence d'un problème juridique du fait que la demande d'approbation des Conventions, qui a été déposée devant la Régie par Hydro-Québec, la Société, aurait dû l'être par le Distributeur. C'est ce dernier, selon l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁵ (la Loi), qui demande l'approbation des Conventions modifiant les contrats d'approvisionnement :

« La demande déposée à la Régie est faite par HQ ou la Société. Elle n'est pas faite par Hydro-Québec Distribution. Cette demande est... Et si vous regardez donc l'ouverture des documents déposés dans le cas du présent dossier, c'est Hydro-Québec, personne morale et non pas Hydro-Québec dans ses activités de distribution »²⁶.

La FCEI demande à la Régie de déclarer que les contrats d'approvisionnement conclus entre le Distributeur et le Producteur, desquels découlent les deux Conventions, sont invalides. Elle soutient que le Producteur ne possède pas la personnalité juridique pour conclure de tels contrats, au sens de l'article 2 *in fine* de la Loi. Elle fait valoir que seule la Société peut conclure un contrat « réputé » d'approvisionnement en électricité avec le Distributeur.

La Régie ne retient pas ces arguments.

L'article 74.2 de la Loi prévoit que le « distributeur d'électricité » ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie. Dans le cas qui nous occupe, les demandes d'approbation des deux contrats d'approvisionnement et des deux Conventions modifiant ces contrats ont été faites par Hydro-Québec, la Société.

²⁴ Décision D-2003-159, dossier R-3515-2003, 19 août 2003, pages 26 et 27.

²⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

²⁶ Pièce A-26.5 – NS, volume 5, 8 mai 2008, page 102.

Or, l'article 2 de la Loi définit le « *distributeur d'électricité* » comme étant « *Hydro-Québec [la Société] dans ses activités de distribution d'électricité* ».

Seule Hydro-Québec, personne morale légalement constituée, possède la personnalité juridique. Elle la possède autant dans ses activités de distribution ou de transport que dans celles de production. Toutefois, seules les deux premières sont significatives aux fins de l'application de la Loi.

En vertu de l'article 2 *in fine*, la fourniture d'électricité par le Producteur au Distributeur, à la suite de l'appel d'offres A/O 2002-01, constitue, pour les fins de l'article 74.2 et de la Loi dans son ensemble, des contrats d'approvisionnement en électricité.

Les termes et conditions de cette fourniture doivent être consignés dans des écrits auxquels souscrivent les représentants autorisés des deux composantes d'Hydro-Québec impliquées dans les transactions. Ainsi, Hydro-Québec, la Société, dans ses activités de production, a conclu des contrats avec le « *distributeur d'électricité* », soit Hydro-Québec, la Société, dans ses activités de distribution. Ces écrits, pour les fins de la Loi, constituent les contrats que la Régie a examinés et approuvés en vertu de l'article 74.2 de la Loi, à la suite de la surveillance qu'elle a effectuée de l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi prévue à l'article 74.1 de la Loi.

En conclusion, le fait que la demande d'approbation des Conventions soit déposée par Hydro-Québec, la Société, ne soulève aucune problématique juridique. La demande de la FCEI de déclarer les deux contrats d'approvisionnement invalides n'est pas fondée.

3.7 ÉQUITÉ ENVERS LES SOUMISSIONNAIRES

Quelques intervenants sont d'avis que les modifications apportées aux contrats par les Conventions sont inéquitables pour les soumissionnaires de l'appel d'offres A/O 2002-01, puisque ces modifications portent sur des éléments essentiels de l'appel d'offres. La Régie ne partage pas cet avis pour les motifs suivants.

La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Double N Earthmovers Ltd. c. Ville d'Edmonton et Sureway Construction of Alberta Ltd* enseigne que l'appel d'offres est un contrat distinct du contrat qui en découle :

« *Le contrat A est exécuté dès lors que le propriétaire procède à une évaluation équitable et passe un contrat B fondé sur les conditions énoncées dans les documents*